

GE_GERICHTE ATAS/1027/2009 vom 9. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1027_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1027/2009 du 9 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1027/2009 del 9 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/1899/2009 - 3/5 - (LPGA; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable en la forme.

E. 3

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si des intérêts moratoires sont dus par le recourant à l'intimée.

E. 4

Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. L'art. 41 bis al. 1 let. f du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101) confirme l'obligation, pour les personnes exerçant une activité indépendante, de s'acquitter d'intérêts moratoires sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile suivant l'année de cotisation. Les intérêts moratoires courent du 1er janvier après la fin de l'année civile suivant l'année de cotisation jusqu'à ce que les cotisations soient intégralement payées (art. 41bis al. 1 let. f et al. 2 RAVS). Quant au taux d'intérêt, l'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 831.11) précise qu'il s'élève à 5% par an et qu'il est calculé par mois, sur les prestations dont le droit est échu, jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné.

E. 5

En l'espèce, le recourant proteste de sa bonne foi et fait remarquer qu'aucune faute ne lui est imputable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 6

Ainsi que l'a souligné l'intimée dans ses décisions, le prélèvement d'intérêts moratoires constitue une obligation légale qui ne poursuit aucun but punitif. En effet, ces intérêts sont exclusivement destinés à compenser le gain que réalise le débiteur au détriment du créancier du fait du paiement tardif des cotisations. Le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises que ces intérêts réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute de l'affilié et même en dépit de la parfaite bonne foi de ce dernier (ATF 9C_173/2007 ou encore RCC 1992 p. 178 consid. 4b).

E. 7

En l'espèce, force est de constater que les cotisations AVS/AI/APG dues pour l'année 2006, selon les décisions de taxation du 9 avril 2009, sont supérieures de plus de 25 % aux acomptes acquittés durant cette même période (2'208 fr. 90 x 4, soit 8'835 fr. 60). Les intérêts moratoires sont donc dus dès le 1er janvier après la fin de l'année civile suivant l'année de cotisation, soit dès le 1er janvier 2008. Ainsi

A/1899/2009 - 4/5 - que l'a déjà expliqué l'intimée, si des intérêts moratoires n'ont pas été réclamés au recourant pour les années précédentes, c'est simplement parce que la différence entre les acomptes versés et les cotisations dues selon la décision de taxation définitive était inférieure à 25 % et non en raison d'un changement de pratique de la caisse.

E. 8

On ajoutera enfin qu'en regard à la jurisprudence constante rappelée supra, la caisse ne pouvait renoncer à une part des intérêts réclamés. En effet, dans un arrêt du 21 août 2003 (ATF H 268/02, confirmé par un arrêt H 328/02 du 30 janvier 2004), le Tribunal fédéral a rappelé que les caisses de compensation doivent se montrer intransigeantes, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard. La seule exception à ce principe concerne l'encaissement d'intérêts moratoires d'un montant inférieur à trente francs, l'Office fédéral des assurances sociales ayant fait usage de la faculté que lui a réservée le Conseil fédéral d'autoriser les caisses de compensation à renoncer au prélèvement d'intérêts moratoires dans de telles situations (cf. ch. 4024 du supplément 1 à la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs [CIM] dans l'AVS, AI et APG, valable dès le 1er janvier 2002).

E. 9

Eu regard aux considérations qui précèdent, le recours ne peut donc qu'être rejeté.

A/1899/2009 - 5/5 -